

OUTIL D'INFORMATION

Les dispositions concernant la réglementation **MELON**



Cette note fait le point sur la réglementation concernant la commercialisation du melon et donne les éléments d'application de l'accord interprofessionnel qualité portant sur le calibrage du melon.

Document non exhaustif

LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA COMMERCIALISATION DU MELON

Norme générale de commercialisation Règlement (UE) n° 543/2011 modifié

- Application obligatoire
 - Définit la norme de commercialisation générale
 - Pas de norme spécifique pour le melon
- Pas de classification par catégories

Norme CEE-ONU FFV - 23 (Édition 2017)

- Application **volontaire**
- Implique une mention obligatoire d'une catégorie de qualité :
Cat. I ou Cat. II
 - Définit la norme de commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale du melon



Une brochure d'aide à la compréhension de la norme CEE-ONU est téléchargeable sur www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures

Accord interprofessionnel « Melon Charentais - Calibrage » (2020 - 2022)

- Obligatoire pour les melons produits en France, toutes catégories confondues
- Définit les modalités de calibrage et de conditionnement des melons
- A l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle
 - A l'exclusion des melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production (précision dans l'accord 2020-2022)

Code de la consommation Article L 121-2

- Définit les pratiques commerciales trompeuses
- Objectif : ne pas induire en erreur le consommateur sur le produit proposé à la vente



LA NORME INTERNATIONALE VOLONTAIRE CEE-ONU FFV-23 DÉCRYPTÉE

Dispositions définies dans la norme

- la définition du produit
- la qualité des produits (caractéristiques minimales et caractéristiques **pour les catégories : I et II**)
- le calibrage
- les tolérances de qualité et de calibrage
- la présentation (homogénéité et conditionnement)
- le marquage

FOCUS SUR DIFFÉRENTS POINTS DE LA NORME

Caractéristiques relatives à la maturité (point II.)

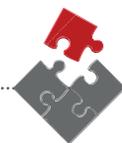
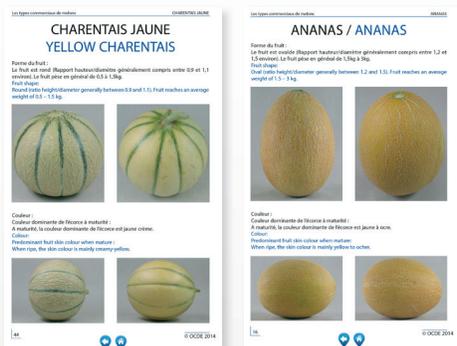
Les melons doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante. Afin de satisfaire à cette exigence, l'indice réfractométrique de la chair, mesuré dans la zone médiane de la pulpe du fruit et dans la section équatoriale, doit être égal ou supérieur à 10° Brix pour les Charentais et à 8° Brix pour les autres variétés.



Dispositions concernant le marquage (point VI.)

La présente norme impose le marquage du type commercial des melons.

IMPORTANT : l'OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques - a produit une brochure d'aide à la compréhension de la norme. Cette brochure inclut une aide à la **reconnaissance des différents types commerciaux** rencontrés sur le melon. La brochure est accessible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures/>.



L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

MELON CHARENTAIS – CALIBRAGE, CONDITIONNEMENT DÉCRYPTÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD : le 1^{er} janvier 2020

VALIDITÉ : jusqu'au 31 décembre 2022

APPLICATION : obligatoire

Accord étendu par arrêté interministériel du 28 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020

Publié au Journal Officiel de la République française du 5 février 2020

OBJECTIF : Améliorer la qualité des melons produits en France, commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Produits concernés :

- Melons produits en France
- Variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme étant de type « Charentais » (jaune et vert)
- Commercialisés sous norme générale ou sous norme CEE-ONU

Produits exclus :

- Melons destinés à la transformation industrielle
- Melons cédés au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issus de sa production (précision de l'accord 2020-2022)
- Melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition
- Melons d'origine autre que France

CALIBRAGE

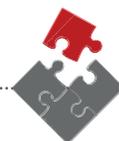
Règles en matière de calibrage :

- Méthode unique de calibrage **au poids**
- Calibre minimum de 350 g
- Fourchettes de calibres fixes

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

GRAMMAGE

350 g	inclus à	450 g exclu
450 g	inclus à	550 g exclu
550 g	inclus à	650 g exclu
650 g	inclus à	800 g exclu
800 g	inclus à	950 g exclu
950 g	inclus à	1.150 g exclu
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu
1.750 g et plus		



EN PRATIQUE :

Il n'est pas possible d'utiliser d'autres fourchettes de calibre que celles prévues par l'accord.

Le regroupement de plusieurs fourchettes de calibre (par exemple 450-650 g) est interdit.

Le marquage d'une fourchette plus stricte (par exemple 650-700g) n'est pas autorisé.

Tolérance en matière de calibrage :

Dans chaque emballage, une tolérance de 10% en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas à l'échelle de calibrage est admise.

CONDITIONNEMENT

Règle en matière de conditionnement :

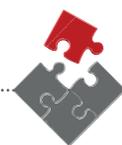
Les melons commercialisés en plateaux de dimensions équivalentes à 60x40 cm devront respecter la correspondance grammage/nombre de fruits par emballage suivante :

GRAMMAGE (poids minimum et maximum)			NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40 cm)
350 g	inclus à	450 g exclu	21
450 g	inclus à	550 g exclu	18
550 g	inclus à	650 g exclu	15
650 g	inclus à	800 g exclu	15
800 g	inclus à	950 g exclu	12
950 g	inclus à	1.150 g exclu	12
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu	11
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu	9
1.750 g et plus			7 ou 8

MARQUAGE

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages et est exprimé par les poids minimum et maximum des melons définis par la grille de calibrage.

La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative.



L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LE MELON

La mention du calibre est facultative au stade détail.



Mentions obligatoires pour l’affichage en point de vente (pancartage magasin)

- **Nature du produit** (ex : melon) + **nom du type commercial** (obligatoire pour les produits commercialisés avec une catégorie de qualité)
- **Prix** : à la pièce ou au poids
- **Origine** : nom du pays de production indiqué en toutes lettres et de la même taille que la mention du prix¹
- **Catégorie** (facultatif) : I ou II

1. Décret n°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126 du 19 août 1955 pris pour l’application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes

LE MARQUAGE DES COLIS ET L’AFFICHAGE EN POINT DE VENTE POUR LE MELON

Nous vous invitons à consulter le site Etiquetage et pancartage des fruits et légumes du CTIFL.

Suivant votre produit et votre stade de commercialisation, vous y trouverez immédiatement les mentions obligatoires pour votre étiquetage ou pancartage.*

Un outil développé par le CTIFL, gratuit et accessible sur simple inscription en ligne.

ctifl.fr/etiquetagepancartagefruitslegumes



Accessible depuis votre mobile avec l’application téléchargeable sur les plateformes : **InfoFL**

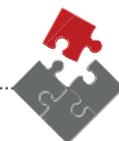


Publicité Hors Lieu de Vente

Sont attendues les mentions suivantes :

- Melon vendu sous norme générale : Melon, France
- Melon vendu avec une catégorie de qualité (I ou II) : Melon Charentais jaune (type commercial), France, catégorie (I ou II), Calibre

* Attention : Nous mettons en garde sur le fait que ce site ne prétend nullement être exhaustif sur la réglementation. C’est un outil d’aide pour les professionnels. Le Ctifl et Interfel ne pourront être tenus pour responsables de manquements ou d’erreurs concernant les informations données.





L'information contenue dans ce document est non exhaustive.

Vous pouvez retrouver toute la réglementation mentionnée dans ce document aux liens suivants :

Règlement (UE) n°543/2011 + règlement délégué (UE) 2019/428 modifiant le règlement (UE) n°543/2011
Norme générale : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:157:0001:0163:FR:PDF>

Règlement délégué (UE) 2019/428 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0428&from=FR>

Norme CEE-ONU FFV – 23 (Edition 2017)

<http://www.unece.org/trade/agr/standard/fresh/ffv-standardse.html>

Accord interprofessionnel « Melon Charentais – Calibrage, Conditionnement » (2020-2022)

<https://www.interfel.com/wp-content/uploads/2019/07/ai-melon-calibrage-conditionnement-2020-2022-signé.pdf>

Code de la consommation Article L 121-2

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid>

[do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069565&idArticle=LEGIARTI000006292001&dateTexte=&categorieLien=cid)

Brochure interprétative de l'OCDE

<https://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/brochures>



CONTACTS INTERFEL
Service Produits & Qualité
Accords : accordqualite@interfel.com
Logo : fruitsetlegumesdefrance@interfel.com
Tél. : 01 49 49 15 15

OBTENIR LE LOGOTYPE

www.fruitsetlegumesdefrance.interfel.com





ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 janvier 1975. Arrêté du 5 juillet 1976

N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z

97 boulevard Pereire 75017 Paris - France

Tél. : +33 1 49 49 15 15

www.interfel.com - www.lesfruitsetlegumesfrais.com